

**Communauté de communes
du Pays de Salers**

P.L.U

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-VALMEROUX

MODIFICATION N°1



**Plan Local
d'Urbanisme**

Approuvé le :

12 avril 2012

Modifications - Révisions - Mises à jour

Modification simplifiée n°1 approuvée le 06 novembre 2012

Modification simplifiée n°2 approuvée le 20 juin 2016

Modification simplifiée n°3 approuvée le 15 septembre 2025

Modification n°1 prescrite le 22 septembre 2026

VISA

Date :

Le Président,
Louis CHAMBON

Documents administratifs

1

ARRÊTÉ N° AR_007_2026
Du 22/09/2026

**Portant engagement de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
(PLU) de la commune de Saint-Martin-Valmeroux**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Salers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, ainsi que les articles L.104-3 et R.104-12 et suivants relatifs à l'examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Saint-Martin-Valmeroux en date du 12 avril 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, ainsi que ses évolutions successives, notamment les modifications simplifiées n°1 (approbation le 06 novembre 2012) et n°2 (approbation le 20 juin 2016) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 octobre 2023 validant le transfert de compétence en matière de planification (PLUi) au profit de la Communauté de communes du Pays de Salers, effectif au 1er février 2024.

VU la délibération du conseil communautaire du Pays de Salers, en date du 15 septembre 2025, approuvant la modification simplifiée n°3 du PLU de Saint-Martin-Valmeroux ;

VU la demande relative à un projet agricole portant sur la parcelle cadastrée section ZX n°9, sise La Montagnoune, commune de Saint-Martin-Valmeroux, laquelle est classée pour partie en zone N et pour partie en zone A au PLU en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le règlement écrit de la zone N du PLU en vigueur n'autorise, hormis les extensions et annexes des constructions existantes et les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, aucune construction nouvelle, et fait ainsi obstacle à l'implantation du bâtiment agricole projeté ;

CONSIDÉRANT qu'une implantation du projet sur la seule partie de la parcelle ZX9 classée en zone A n'apparaît pas envisageable au regard des caractéristiques du projet ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de faire évoluer le zonage du PLU afin de reclasser la partie concernée de la parcelle ZX9 de la zone N vers la zone A ;

CONSIDÉRANT que cette évolution ne remet pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et peut, à ce titre, être engagée par la voie d'une procédure de modification du PLU, en application des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à profit cette procédure pour permettre, le cas échéant, l'intégration d'autres projets agricoles qui viendraient à être signalés par des exploitants de la

commune au cours de la procédure, notamment à l'occ

dès lors qu'ils s'avéreraient pertinents et compatibles avec les orientations du PADD ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification sera soumis à un examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), qui déterminera si une évaluation environnementale est requise, et que les modalités de participation du public seront arrêtées en conséquence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet

Est engagée une procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-Valmeroux, portant sur :

- le reclassement de tout ou partie de la parcelle cadastrée section ZX n°9, actuellement classée en zone N, vers la zone A, afin de permettre l'implantation d'un projet agricole ;
- plus largement, l'intégration, si elles apparaissent pertinentes et compatibles avec le PADD, d'autres évolutions de zonage ou de règlement destinées à accompagner des projets agricoles qui viendraient à être signalés par des exploitants de la commune au cours de la procédure, notamment lors de la mise à disposition du public.

ARTICLE 2 – Examen au cas par cas et évaluation environnementale

Le dossier de modification sera soumis, préalablement à sa mise à disposition du public, à un examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale (MRAe), conformément aux articles L.104-3 et R.104-12 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Association des personnes publiques

Le dossier sera notifié, avant sa mise à disposition ou sa soumission à participation du public, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 – Participation du public

En fonction de la décision de l'autorité environnementale sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, le projet de modification fera l'objet :

- soit d'une participation du public par voie électronique, si une évaluation environnementale est requise ;
- soit d'une mise à disposition du public, dans le cas contraire.

Les modalités précises (durée, dates, lieu de consultation du dossier et de recueil des observations) seront fixées par arrêté ultérieur.

ARTICLE 5 – Mesures de publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays de Salers et en mairie de Saint-Martin-Valmeroux pendant un délai d'un mois ;

- mention de cet affichage insérée en caractères
le département.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Salers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salers, le 22 septembre 2026

Le Président,
Louis CHAMBON

The image shows a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'Louis Chambon', written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a sun and a landscape, surrounded by the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SALERS' and 'COM' at the bottom.